

Ordonnance
sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de
marchandises par route
(OTVM)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 6, al. 2, 7, al. 2, 9a, al. 5, 11, al. 4, et 13 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)²,
vu l'art. 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres)³,

Art. 1, al. 2, phrase introductive

² Les licences d'entreprise selon l'al. 1 sont octroyées aux entreprises qui ont leur siège durable et effectif en Suisse et qui:

Art. 2 **Preuve de l'honorabilité**

¹ Pour prouver l'honorabilité, il faut présenter un extrait du casier judiciaire du gestionnaire de transport. Cet extrait ne doit pas être antérieur à trois mois.

² Les catégories des annexes I et II du règlement (UE) n° x/2014⁴ sont prises en compte pour déterminer s'il y a des infractions graves ou répétées telles que visées à l'art. 5, al. 1, let. b, LEnTR.

¹ RS 744.103

² RS 744.10

³ RS 0.740.72

⁴ N'est pas encore adopté par l'UE, référence suit.

Art. 3, al. 1 et 5

¹ La capacité financière d'une entreprise est établie lorsque son capital propre et ses réserves s'élèvent à 14 400 francs au moins pour le premier véhicule et à 8000 francs pour chaque véhicule supplémentaire. Si le capital propre et les réserves n'atteignent pas ces montants, la capacité financière peut être assurée avec une garantie bancaire.

⁵ La garantie bancaire doit assurer les montants nécessaires à la preuve de la capacité financière pour la durée de validité de l'autorisation d'admission.

Art. 4, al. 1

¹ Pour prouver sa capacité professionnelle, le requérant doit présenter l'un des documents suivants:

- a. certificat de capacité selon les art. 5 et 6;
- b. certificat de capacité valable dans l'UE;
- c. certificat de capacité fédéral d'«agent de transport par route avec brevet fédéral»;
- d. diplôme fédéral de «responsable de transport routier diplômé» ou de «responsable en transport et logistique»;
- e. brevet fédéral de «guide et conducteur de car».

Art. 4a Preuves particulières pour le gestionnaire de transport

Les entreprises qui emploient ou mandatent un gestionnaire de transport joignent à leur demande d'octroi de licence, en sus des indications à fournir conformément aux art. 2 à 4, les documents suivants:

- a. confirmation selon laquelle le gestionnaire de transport est employé ou mandaté par l'entreprise;
- b. convention sur les tâches et les responsabilités du gestionnaire de transport;
- c. liste des autres entreprises de transport par route pour le compte desquelles le gestionnaire de transport exerce son activité.

Art. 5, al. 2, 2^{bis} et 3

² Ces associations établissent un règlement d'examen dont le programme correspond à l'annexe I du règlement (CE) n° 1071/2009⁵.

^{2bis} Le certificat de capacité est délivré uniquement aux personnes domiciliées ou travaillant en Suisse.

⁵ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, JO L 300 du 14.11.2009, p. 51; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 613/2012, JO L 178 du 10.7.2012, p. 6.

³ Le règlement d'examen définit aussi l'examen simplifié et les conditions d'admission à cet examen conformément à l'art. 8 du règlement (CE) n° 1071/2009.

Section 3c Registre destiné à l'évaluation de l'honorabilité des gestionnaires de transport

Art. 6e Données d'identification

A des fins d'identification des gestionnaires de transport, l'OFT consigne dans le registre destiné à l'évaluation de l'honorabilité des gestionnaires de transport (art. 9a LEnTR) leur nom, leur prénom, leur date de naissance, leur lieu d'origine ou de naissance et leur adresse.

Art. 6f Accessibilité en ligne

¹ Moyennant une procédure d'accès en ligne, l'OFT peut fournir aux autorités étrangères compétentes pour admettre les entreprises de transport par route les données visées à l'art. 9a, al. 3, LEnTR, si ces autorités lui ont indiqué le point de contact qu'elles auront désigné.

² Ont droit à l'accès aux données les points de contacts nationaux désignés conformément à l'art. 18 du règlement (CE) n° 1071/2009⁶ par les Etats membres de l'UE et par les Etats membres de l'EEE.

Art 6g Droit d'accès et de rectification

Si une personne demande des informations sur les données la concernant ou si elle demande la rectification de ces données, elle doit en faire la demande écrite à l'OFT. Dans sa demande, elle doit attester son identité.

Section 3d Disposition pénale

Art. 6h

Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, ne présente pas les documents suivants:

- a. l'attestation de conducteur;
- b. une copie authentifiée de la licence.

Art. 7 Information des autorités étrangères

Si une entreprise étrangère enfreint des prescriptions suisses sur le transport de marchandises et de voyageurs, l'OFT en informe l'autorité compétente à l'étranger

⁶ Cf. note en bas de page de l'art. 5, al. 2

si l'infraction peut entraîner le retrait de l'autorisation. Cette information peut avoir lieu par voie électronique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2015.